

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 476

présenté par

M. Bruneau, M. Bataille, M. Castiglione, M. Naegelen et Mme Sanquer

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Substituer aux alinéas 3 à 11 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3142-79.* – L'employeur ne peut s'opposer à ce que le salarié prenne des congés, avec ou sans solde, dans la limite de vingt jours ouvrables, afin de participer à la campagne électorale lorsqu'il est candidat. Cette interdiction s'applique à compter de la date de déclaration de candidature, le récépissé des services de la préfecture faisant foi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher qu'un employeur ne puisse s'opposer à ce qu'un de ses salariés ne prennent de congés pour faire campagne et ceci pour tous les candidats et pas seulement pour les têtes de liste, dans une rédaction plus précise des conditions de constatation de candidature et de période pendant laquelle le candidat peut être en congé qui correspond donc à la date de campagne officielle.